



CIRCULAIRE N° 2392-MEFB/DGD du 13 FEV 2026

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Suspension du commerce des spécimens de tortues
sillonnées en provenance de la République du Bénin
et de la République du Mali

Réf. : - courrier n° 000343/MINEF/DGFF/FRC-Igl du 28/01/2026 ;
- Notification aux Parties n° 2025/135 du 19/12/2025.

Conformément à la correspondance du Directeur Général des Forêts et de la Faune, visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, qu'en application des dispositions de la Notification aux Parties n° 2025/135 du 19 décembre 2025 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), **le commerce de tortues sillonnées d'Afrique (Centrochelys Sulcata), en provenance de la République du Bénin et de la République du Mali, est suspendu et ce, jusqu'à nouvel ordre.**

J'instruis, par conséquent, les services à renforcer les contrôles aux points d'entrée et de sortie du territoire national et à signaler, sans délai, toute tentative d'importation ou d'exportation de cette espèce de tortues, en provenance de la République du Bénin ou de la République du Mali.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie de la Notification aux Parties n° 2025/135
du 19/12/2025

Ampliations :

- MEFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/135

Genève, le 19 décembre 2025

CONCERNE :

RECOMMANDATION DE SUSPENSION DU COMMERCE DE *CENTROCHELYS SULCATA* EN PROVENANCE DU BÉNIN ET DU MALI

Recommandations au titre de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux
signalés comme produits en captivité

1. Le Secrétariat informe toutes les Parties qu'à compter du 9 décembre 2025, le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de ***Centrochelys sulcata* en provenance du Bénin et du Mali**, et ce jusqu'à nouvel ordre.
2. En vertu de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, le Comité permanent peut recommander de suspendre le commerce en provenance des pays qu'il a déterminés comme n'ayant pas appliqué l'Article VII, paragraphes 4 et 5 de la Convention concernant les spécimens d'animaux élevés en captivité selon la définition formulée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevées en captivité*.
3. Lors de sa 79^e session (SC79 ; Samarkand, 2025), le Comité permanent a examiné le document [SC79 Doc. 8](#) sur la *Mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, et a convenu de recommander que toutes les Parties suspendent le commerce des spécimens de *Centrochelys sulcata* en provenance du Bénin et du Mali à partir du 9 décembre 2025, jusqu'à ce que les deux Parties répondent aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent (voir le compte rendu résumé [SC79 ES](#)).
4. Les recommandations formulées par le Comité permanent dans le cadre de l'Examen du commerce des spécimens d'animaux signalés comme étant produits en captivité concernent les spécimens commercialisés sous les codes de source C (animaux reproduits en captivité), D (animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales), F (animaux nés en captivité) ou R (spécimens élevés en ranch). Il est rappelé aux Parties que l'annotation à l'inscription de *Centrochelys sulcata* figurant à l'Annexe II précise un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales. Cette annotation a été adoptée lors de la 11^e session de la Conférence des Parties (CoP11, Gigiri, 2000).
5. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités douanières et de lutte contre la fraude que la liste des recommandations de suspension du commerce est disponible sur le site Web de la CITES,

sous Documents / Suspensions du commerce, afin d'éviter l'acceptation, par inadvertance, de spécimens d'espèces soumis à une recommandation de ce type. Les Parties qui exigent la délivrance de permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont aussi invitées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes.